



Section contentieuse

Communauté de communes Lieuvain  
pays d'Auge  
(département de l'Eure)

Exercice 2018  
Jugement n° 2022-21  
Audience publique du 8 novembre 2022  
Prononcé du jugement le 29 novembre  
2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE,**

Vu le réquisitoire n° 2021-035 du 13 octobre 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le 14 octobre 2021 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté de communes Lieuvain pays d'Auge pour l'exercice 2018, par Mme X... du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision de la Procureure générale près la Cour des comptes en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, portant organisation de l'intérim du ministère public et désignant le Ministère public près les chambres régionales des comptes Bretagne et Centre-Val de Loire pour exercer conjointement l'intérim du ministère public près de la chambre régionale des comptes Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2022-0224 de M. Nicolas Bihan, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0024 du procureur financier du 28 septembre 2022 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 8 novembre 2022, Mme Sabra Bennasr-Masson, présentant le rapport de M. Bihan, M. Marc Simon, procureur financier, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré Mme Anne Robert, premier conseiller, en ses observations ;

## ORDONNE CE QUI SUIT

### **Charge n° 1 : paiement d'un mandat sans contrôle du caractère libératoire du paiement - exercice 2018**

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme X... d'avoir payé par mandat n° 2879, émis et payé le 31 décembre 2018, une créance relative à des travaux de voirie et fourniture d'enrobé pour un montant de 106 438,57 €, sans exercer le contrôle du caractère libératoire du paiement ;

#### *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; que conformément à l'article 19, 2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle « *s'agissant des ordres de payer (...) du caractère libératoire du paiement* » ;

Attendu que le paiement a été effectué sur un numéro de compte bancaire et à un établissement différents de ceux mentionnés au contrat ; qu'en payant le mandat sur la base d'informations contradictoires entre les pièces jointes au mandat et les mentions du mandat, la comptable a manqué à son obligation de contrôle du caractère libératoire du paiement ; qu'elle a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnés au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'un paiement non libératoire cause en principe un préjudice financier à l'organisme public concerné, sauf à ce qu'il soit établi que la somme n'est plus due au véritable créancier ;

Attendu que le paiement a été versé sur le compte bancaire d'un établissement secondaire de l'entreprise titulaire du contrat et véritable créancier du montant payé ; que n'ayant pas été versé à une autre personne morale que le créancier, le paiement objet du manquement n'a donc pas causé de préjudice financier ;

#### *Sur la sanction du manquement*

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 décembre 2012 susvisé, « *la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable [...] est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ; que le montant du cautionnement pour l'exercice 2018 a été fixé à 155 000 € ; qu'ainsi, la somme susceptible d'être mise à la charge de la comptable ne peut pas être supérieure à 232,50 € ;

Attendu que l'irrégularité constitue un manquement aux obligations élémentaires de contrôle du comptable qui appelle une sanction de principe ; que le montant de la dépense en cause est important ; qu'aucune des parties n'a cependant été lésée ; qu'il y a donc lieu d'arrêter à 100 € le montant de la somme irrémisissable mise à la charge de Mme X... ;

### **Charge n° 2 : paiement d'un mandat sans contrôle des pièces justificatives et sans contrôle de l'exactitude de la liquidation - exercice 2018**

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme X... d'avoir payé le mandat n° 2621, émis le 10 décembre 2018, relatif à des travaux de voirie pour un montant de 81 139,90 €, sans exercer le contrôle de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces justificatives ;

#### *Sur le manquement présumé du comptable*

Attendu qu'aux termes de l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'en vertu des dispositions des articles 19, 2° et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle s'agissant des ordres de payer, de la validité de la dette sur l'exactitude de la liquidation et sur la production des pièces justificatives ;

Attendu que Mme X... a payé un mandat dans le cadre d'un marché de voirie sans disposer des bons de commande, pièces justificatives mentionnées au cahier des clauses administratives particulières du marché, qui prévoyaient que les délais d'exécution devaient être définis par des bons de commande ;

Attendu qu'elle n'a ainsi pas pu procéder à la vérification du respect du délai d'exécution et de l'application des clauses de l'acte d'engagement relatives aux pénalités de retard ;

Attendu qu'en l'absence de bon de commande fixant les délais d'exécution, la comptable aurait dû constater le caractère incomplet des pièces à sa disposition pour assurer le contrôle de la liquidation et en suspendre le paiement ; qu'en s'abstenant de suspendre le paiement du mandat, elle a commis un manquement tenant à l'absence de pièce justificative exigée par les pièces du marché, et un autre manquement tenant au défaut de contrôle de l'exactitude de la liquidation ;

#### *Sur l'existence d'un préjudice financier*

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnés au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ;

Attendu que l'absence de la pièce justificative nécessaire à la vérification du respect des délais empêche précisément de constater un éventuel retard dans l'exécution du marché ; qu'il ne peut, dans ces conditions, être établi que l'établissement public aurait subi un préjudice financier ;

### *Sur la sanction du manquement*

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 décembre 2012 susvisé, « *la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable [...] est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ; que le montant du cautionnement pour l'exercice 2018 a été fixé à 155 000 € ; qu'ainsi, la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X... au titre de ses deux manquements ne peut pas être supérieure à 465 € ;

Attendu que les manquements constatés revêtent un réel caractère de gravité, eu égard aux montants en cause ; qu'ils appellent, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que soit mise à la charge de Mme X... une somme unique de 232,50 € ;

### **PAR CES MOTIFS,**

**Article 1 :** Au titre de la première charge, une somme irrémissible de cent euros (100 €) est mise à la charge de Mme X.. ;

**Article 2 :** Au titre de la deuxième charge, une somme irrémissible de deux cent trente-deux euros et cinquante centimes (232,50 €) est mise à la charge de Mme X... ;

**Article 3 :** Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2018 qu'après apurement des sommes mises à sa charge, mentionnées aux articles précédents.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, Mme Anne Robert, M. Pierre Lièvre, M. Jacques Wadrawane et M. Vincent Toiser, premiers conseillers.

La greffière-adjointe,

Stéphanie LANGLOIS

Le président,

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe  
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE

*La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

### **CONDITIONS D'APPEL :**

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »